

# COURS DU 10 MARS

VETO ROYAL ET BICAMERALISME

# PLAN DU COURS

- 13 janvier : Introduction
- 20 janvier : Les Etats Généraux avant 1789
- 27 janvier : La convocation des Etats de 1789
- 3 février : La Constituante entre les soldats du roi et les foules parisiennes
- 10 février : Les deux grandes peurs de 1789
- 3 mars : L'écriture de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
- 10 mars : Séparation des pouvoirs : bicaméralisme et veto royal
- 28 avril : Lier le futur : éligibilité et amendements.
- 5 mai : Conclusion

# LES VOTES

- Que l'assemblée soit unicamérale : 849 pour, 122 abstentions, 89 contre = 1060 députés (10 septembre)
- Que le roi ait un veto: 730 pour, 76 abstentions, 143 contre = 949 députés (11 septembre)
- Que ce veto soit suspensif : 673 pour, 11 abstentions, 325 contre (en faveur d'un veto absolu ou illimité) = 1009 députés (11 septembre)
- Que le veto suspensif cesse à la deuxième législature qui suit celle où on aura proposé la loi: 728 pour, 10 abstentions, 224 contre (en faveur d'un veto qui cessera après la première législature) = 962 députés (21 septembre)

# UNE “TACTIQUE DES MAOS”

- [Lors du vote sur le veto] On voulait fatiguer l'Assemblée ; on voulait qu'il y eût beaucoup d'absents pendant l'appel. C'étoit encore un des moyens usités, car c'est un malheur & un défaut de l'humanité que la modération se rebute plus que la fureur. (Lally-Tolendal, *Seconde lettre à ses commettans*, 1790, p. 145)

# UNE AUTRE “TACTIQUE DES MAOS”

- Sur la première question, c'est-à-dire sur le veto, il a été résolu d'abord, à la grande majorité, qu'on irait aux votes par assis et levé ; mais les réclamations ont forcé l'Assemblée à revenir sur ce décret et à le révoquer. (*Archives Parlementaires* 8, p. 612)

# CRAINTE ET POLITIQUE DU PIRE

- Des membres des Communes m'ont dit à moi : *Je ne veux pas faire égorger ma femme & mes enfans.* L'opinion des deux chambres a encore eu une autre espèce d'adversaires, ceux qui, regrettant l'ancien régime, ont voulu le nouveau si mauvais qu'il ne put subsister. On m'a fait encore, à cet égard, des confidences que je n'ai reçues ni avec reconnoissance, ni avec politesse. Ce sont deux étranges bases pour une constitution, que la peur d'être assassiné, & l'envie de la faire écrouler. (Lally-Tolendal, *Seconde lettre à ses commettans*, 1790, p. 141 ; la première phrase soulignée l'est par lui.)

# LA POLITIQUE DU PIRE: L'ABBE MAURY LE 5 MAI

- Cela ne commence pas mal. Il y a déjà de la désunion dans les trois ordres, avant même leur réunion. Il faut que les partisans de la déconvocation continuent à faire naître de nouvelles difficultés et à aigrir les esprits par de nouveaux sarcasmes. Quand le trouble sera bien établi, le roi aura alors un droit légitime pour défaire ce qu'il a fait. (Abbé Maury à Abbé Vermond, cité d'après Montgaillard, *Histoire de France* , 1827, t.1, p. 428.)

## LA POLITIQUE DU PIRE: L'ABBE MAURY EN SEPTEMBRE

- Les passions de tous les partis se liguèrent contre le projet de constituer en deux chambres le corps législatif. Maury et d'autres représentants qui partageaient ses opinions politiques ne déguisaient point le motif de leur résistance : *Si vous établissiez les deux chambres, disaient-ils, votre constitution pourrait se maintenir* (Joseph Droz, *Histoire du règne de Louis XVI pendant les années où l'on pouvait prévenir et diriger la Révolution Française*, éd. 1860, t. II, p. 343 ; c'est lui qui souligne).



# LA POLITIQUE DU PIRE LE 4 AOUT

- Quelques-uns [des constituants] avaient bien pour but de leurs efforts l'utilité générale, mais beaucoup faisaient de nécessité vertu. L'un s'imaginait de prendre les oiseaux au piège, l'autre aspirant aux éloges d'un journal, d'un groupe, sans s'inquiéter des conséquences; un troisième était entraîné dans l'ivresse générale; un quatrième *cherchait à gâter les choses en les poussant jusqu'à l'extravagance* (Oelsner, observateur allemand, cité in Patrick Kessel, *La nuit du 4 août*, p. 132 ; c'est moi qui souligne).

# LA POLITIQUE DU PIRE LORS DE L'EMPRUNT

- 2. [Des] hommes qui auraient voulu faire rejeter [l'emprunt] pour perdre M. Necker et dévoiler son incapacité à trouver un plan de réforme pour les finances : le président de Frondeville. [...]
- 4. [Des] hommes qui voulaient *le faire adopter pour perdre M. Necker* ; ils croyaient son plan inexécutable, vicieux, ils ont pensé que cette inexécution entraînerait sa perte : M. d'Espremenil, le président d'Ormesson, etc. (*Journal d'Adrien Duquesnoy*, 1894, p. 368 ; c'est moi qui souligne).

## LE ROI PRATIQUANT LA POLITIQUE DU PIRE

- [Louis XVI] s'était persuadé qu'à force de fautes et de mauvaises mesures, l'Assemblée tomberait dans le décri. La faiblesse de ce prince lui avait fait saisir cette idée, qui le débarrassait d'une résistance journalière et trop forte pour son caractère. [...] C'était sur ce faux principe [que le roi sanctionna le décret abolissant la noblesse], persuadé surtout que tout le royaume serait révolté de cette extravagance. (Comte de Saint-Priest, *Mémoires*, 1929, t. II, p. 25.)

# LA MENACE DES DEUX MILLE LETTRES

Monsieur le Président,

- La Société très connue du Palais-Royal, instruite des délibérations précédentes de l'Assemblée Nationale, tant sur la sanction royale que sur la périodicité de l'Assemblée, a l'honneur de vous informer que si le parti des aristocrates, formé par la coalition du clergé en général et de la presque totalité de la noblesse, à laquelle s'est réunie une centaine de membres des communes, privilégiés ou ignorants ou corrompus, parvient à dominer le parti national sur ces deux points, deux mille lettres sont prêtes à partir pour éclairer vos châteaux et vos maisons, en attendant que vos personnes, et la vôtre, monsieur, particulièrement dévouée au parti aristocratique, soient reçues avec toutes les marques de distinctions que méritera une pareille conduite.
- La Société du Palais-Royal
- (Lettre lue à l'Assemblée Nationale le 31 août, citée d'après Henri Furgeot, *Le Marquis de Saint-Huruge*, 1908, p. 127-28. )

# LE SENAT NE PASSERA PAS

- Nous sommes à définir la Sanction royale, la permanence des Etats, la question de la division du pouvoir législatif en deux chambres. La permanence des Etats est décidée ; la Sanction royale passe, avec le veto suspensif ; mais le Sénat de Mounier et de Nos Seigneurs ne passera pas. Ainsi ce fruit de leurs cabales, ce motif secret de la réunion des Ordres, ils ne l'obtiendront point, et c'est justice. (Marquis de Ferrières, *Correspondance inédite*, 1932, p. 145).

# TENTATIVE ECHOUÉE D'UN TROC

- Lafayette chercha vainement un terrain de conciliation. Des conférences eurent lieu [avant le 28 août] chez lui et chez Jefferson entre Mounier, Lally, Bergasse d'une part, Duport, Lameth et Barnave de l'autre. Les chefs de la gauche s'étaient résignés à accepter le veto absolu et les deux chambres à trois conditions : 1. que la chambre des représentants ne pût être dissoute par le roi ; 2. que la chambre haute n'eût qu'un veto suspensif sur les décisions de la chambre basse ; 3. que des conventions nationales fussent périodiquement chargées de réviser la constitution. Mounier, qui croyait alors la majorité de l'Assemblée gagnée à ses idées, se montra intransigeant. Il ne fit qu'une seule concession, il renonça à la hérédité de la chambre haute. (Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 & 6 octobre 1789 », *Revue Historique* 67 (1888), p. 266-267).

# MOUNIER EXPLIQUE POURQUOI IL A REFUSE

- Je témoignai de ma surprise de ce qu'on voulait m'engager à traiter sur les intérêts du royaume comme si nous en étions les maîtres absolus ; j'observai qu'en ne laissant que le *veto* suspensif à une première Chambre, si elle était composée de membres éligibles, il serait difficile de pouvoir la former de personnes dignes de la confiance publique ; puisque alors tous les citoyens préféreraient d'être nommés représentants, et que la Chambre, juge des crimes d'Etat, devait avoir une très haute dignité, et conséquemment que son autorité ne devait pas être moindre que celle de l'autre Chambre. Enfin, j'ajoutai que lorsque je croyais un principe vrai, j'étais obligé de le défendre, et que je ne pouvais pas en disposer puisque la vérité appartenait à tous les citoyens. (Mounier, « Exposé de ma conduite », *Archives Parlementaires* 9, p. 566.)

# LES PRINCIPAUX GROUPES DE L'ASSEMBLEE

- 1. Mirabeau (hors categorie)
  - 2. L'extrême droite (absolutistes): le vicomte de Mirabeau, Espremesnil
  - 3. La droite: Maury, Cazalès, l'abbé de Montesquiou, Montlosier
  - 4. Le centre droit (monarchiens ou impartiaux): Malouet, Mounier, Lally-Tolendal, Bergasse, Clermont-Tennerre, Virieu
  - 5. Le centre gauche (Patriotes, Club de 89): Sieyès, Camus, Grégoire, Rabaut Saint-Etienne, Thouret, Le Chapelier, Target, Tronchet, Beaumetz, André, Barrère, La Fayette.
  - 6. La gauche (Triumvirat, Jacobins première manière puis Feuillants): Barnave, Duport, les Lameth.
  - 7. Extrême gauche (Républicains, Jacobins): Robespierre, Pétion, Buzot.
- (Alphonse Aulard, *Les orateurs de l'Assemblée constituante*, 1882, p. 16 et s.)



# LA RESISTANCE AUX MOTS D'ORDRE

- La vérité, c'est que la majorité des constituants forme une masse indécise flottant entre les partis. Hommes sincères, aimant passionnément leur pays et profondément attachés au bien public, *ils n'éprouvent nullement le besoin de concerter d'avance* l'attitude qu'ils prendront à la séance publique. D'accord avec les députés bretons sur presque toutes les questions importantes, ils ne les porteront pourtant pas aux honneurs [à la présidence de l'Assemblée], parce qu'ils trouvent qu'ils *mettent trop de violence à défendre les causes, même justes* (Albert Mathiez, « Etude critique sur les journées des 5 & 6 octobre 1789 », *Revue Historique* 67 (1888), p. 269 ; c'est moi qui souligne).

# LA DIVISION DE LA NOBLESSE

- [Certains nobles], en particulier ceux des provinces, craignaient qu'une chambre haute ne soit bientôt dominée par ces mêmes grands aristocrates et courtisans qui les avaient écrasés de leur morgue sous l'Ancien Régime. Ce fut un des rares cas où les divisions sociales au sein de la noblesse ont pu avoir un réel impact sur les événements. (Timothy Tackett, *Becoming a Revolutionary*, 1996, p. 1930.)

# LES EXPLICATIONS EXTERNES

- La politique du pire
- La peur
- Les négociations échouées faute de promesses crédibles
- La réactance
- L'envie (la jalousie)

# L'HISTOIRE COMME ARSENAL

- Nous objectera-t-on sans cesse qu'autrefois en France, qu'actuellement dans la plupart des gouvernements européens, le Roi a une portion de l'autorité législative, que celui d'Angleterre a le *veto* absolu ? J'examine moins ce qui se fait ailleurs que ce qui doit se faire. L'histoire qu'on invoque trop souvent est un arsenal où chacun prend des armes de toutes sortes, parce qu'elle offre des exemples dans tous les genres. (Abbé Grégoire le 4 septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 87, p. 567.)

# L'HISTOIRE COMME ARSENAL

- Nous objectera-t-on sans cesse qu'autrefois en France, qu'actuellement dans la plupart des gouvernements européens, le Roi a une portion de l'autorité législative, que celui d'Angleterre a le *veto* absolu ? J'examine moins ce qui se fait ailleurs que ce qui doit se faire. L'histoire qu'on invoque trop souvent est un arsenal où chacun prend des armes de toutes sortes, parce qu'elle offre des exemples dans tous les genres. (Abbé Grégoire le 4 septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 87, p. 567.)

- Jean-Pierre Machelon, *Les idées politiques de J.L. De Lolme*, 1969.

# L'HORLOGE ANGLAISE

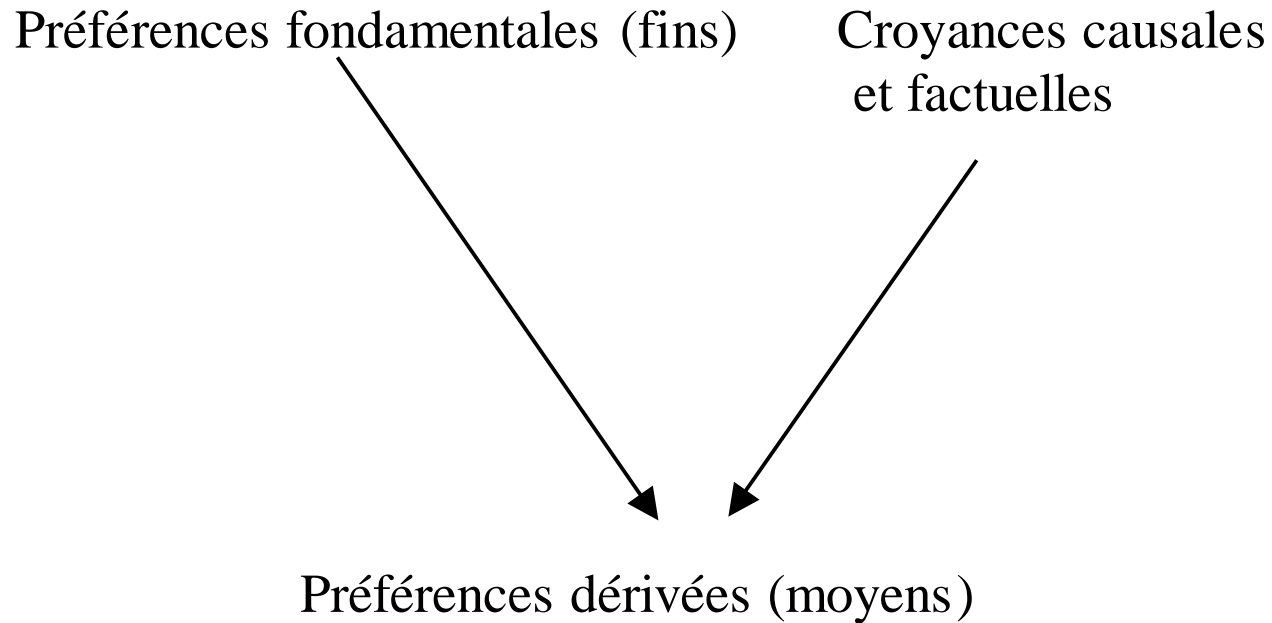
- On est frappé d'admiration quand on considère que, depuis un siècle, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que *tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance*, que les projets de lois susceptibles d'inconvénients, ont expiré entre les deux chambres, sans parvenir jusqu'au trône. La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservé : les communes l'ont défendue contre les pairs sous Guillaume III, comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II (Lally-Tolendal le 31 août 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 517 ; c'est moi qui souligne).

# UNE VISION PLUS REALISTE

- L'idée de deux Chambres [...] n'a point été imaginée *pour suspendre la marche précipitée des représentants du peuple*. [...] Ce fut un accommodement des intérêts des grands avec ceux des communes. [...] Il résulta cependant de cet accommodement, que pour le maintenir, il fallut donner aux parties contractantes une arme propre à repousser les attaques de l'autre, un bouclier défensif ; et l'on créa le veto [...]. Les deux pouvoirs furent donc une invention forcée, un pacte, un contrat, imaginé, *non pour rendre la législation meilleure*, mais pour accommoder des gens qui n'étaient pas d'accord. On fit tout pour l'intérêt particulier, et non pour l'intérêt général : celui-ci gagna, sans doute ; car il gagne toujours à la cessation des querelles intestines ; mais ce n'était que par contre-coup, et ce n'est pas directement qu'on avait voulu servir (Rabaud de Saint-Etienne le 4 septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 568 ; la première phrase soulignée l'est par lui).



# PREFERENCES ET CROYANCES

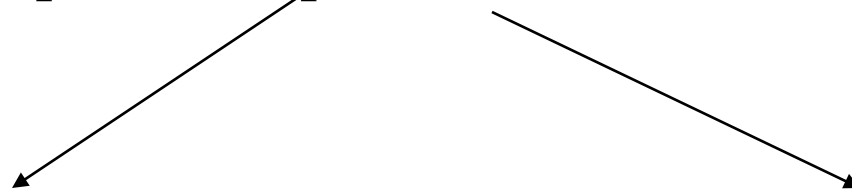


# LA QUESTION FONDAMENTALE

- Quel est le mode d'organisation d'une assemblée qui soit le plus favorable à la formation de préférences collectives justes et de croyances collectives vraies ?

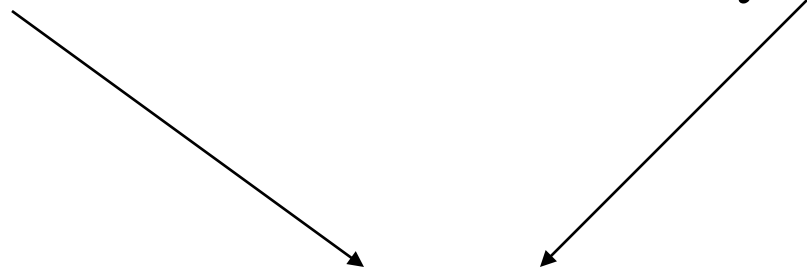
# PREFERENCES, CROYANCES, ET EMOTIONS

- Emotions positives (par ex. l'enthousiasme)



- Effet *positif* sur les
- préférences fondamentales

Effet *négatif* sur les  
croyances causales



- Effet *indéterminé* sur les préférences dérivées

# LA RAISON GENERALE

- Lorsqu'on suppose que l'assemblée nationale, composée de ses vrais éléments, présente au prince le fruit de ses délibérations par tête, lui offre le résultat de la discussion la plus libre et la plus éclairée, le produit de toutes les connaissances qu'elle a pu recueillir, il semble que c'est là tout ce que la prudence humaine exige pour constater, je ne dis pas seulement la volonté, mais la *raison générale* ; et sans doute, sous ce point de vue abstrait, il paraît répugner au bon sens d'admettre qu'un homme seul ait le droit de répondre : je m'oppose à cette volonté, à cette raison générale. (Mirabeau le 1<sup>er</sup> septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 538 ; c'est moi qui souligne)

# JUSTICE ET SAVOIRS

- On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une *connaissance certaine des faits* auxquels elle est relative et *des conséquences* qu'elle peut produire. (Mounier le 4 septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 557 ; c'est moi qui souligne).

# LE SENAT COMME CONSEIL

- [Le conseil] me paraît devoir être formé de sujets élus par les mêmes assemblées qui choisiraient les représentants, mais pour un temps plus long, en exigeant certaines conditions, comme un âge plus avancé, l'essai de leur mérite soit dans les assemblées provinciales soit dans l'Assemblée nationale, et peut-être en ne la [sic] renouvelant que par parties, pour lui donner un peu plus de consistance (Duc de la Rochefoucauld le 2 septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 548).

# LENTEUR ET VARIETE (I)

- Si l'on veut ralentir les délibérations, & donner une sorte de révision à deux Chambres sur leurs résolutions respectives, il faut, non pas qu'elles aient des intérêts opposés, mais une position différente qui les empêche de s'animer des mêmes passions, et qui permette d'espérer que les mêmes circonstances ne pourront les égayer toutes les deux en même temps (Mounier, *Considérations sur les gouvernements*, 1789, p. 49).

# RICHESSSE ET INTEGRITE

- “L’intégrité, disait Jefferson, n’est pas, d’après mon expérience, une qualité attachée à la richesse”. Mais Madison comme Jefferson étaient consternés par l’apparente incapacité du peuple à reconnaître la véritable compétence; aussi étaient-ils contraints, à contre-cœur, d’admettre la propriété comme l’un des meilleurs fondements des distinctions dans les nouvelles républiques. (Gordon Wood, *The Creation of the American Republic*, 1976, p.218.)



# L'INEXPERIENCE DES CONSTITUANTS

- Certes les hommes capables ne manquent pas dans l'Assemblée nationale, mais ses meilleurs esprits n'auraient guère souffert de bénéficier d'un peu plus d'expérience ; malheureusement il en est un grand nombre qui, pour avoir beaucoup d'imagination, n'ont que peu de connaissances, de jugement et de réflexion. Vous pouvez penser que la Révolution est accomplie ; c'est-à-dire que l'autorité du roi et de la noblesse est complètement soumise, et pourtant je tremble pour la constitution. Ils ont tous cet esprit romantique et ces idées romantiques sur le gouvernement, contre lesquels, heureusement pour l'Amérique, nous avons été immunisés avant qu'il ne soit trop tard. (Gouverneur Morris à George Washington, le 31 juillet 1789, in Gouverneur Morris, *A Diary of the French Revolution*, 1939, t. 1, p.171).

## LE PEUPLE DOIT SE PROTEGER CONTRE SON ENTHOUSIASME

- Une seule assemblée pourrait être aussi funeste à la liberté du peuple qu'à l'indépendance de la couronne. Elle pourrait, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du prince une dictature qui deviendrait perpétuelle. (Mounier le 4 septembre 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 555 ).

## DEUX PRINCIPES DES FREINS ET CONTREPOIDS

- (i) Un organe du gouvernement ne peut jamais être limité par le texte de la constitution interprété par lui-même, seulement par un autre organe auquel la constitution accorde le droit de le limiter.
- (ii) Un organe qui est limité par un autre ne l'est pas véritablement s'il dispose de moyens d'influer sur la composition de ce dernier.

# LIMITES DE L'AUTO-LIMITATION (I)

- Quand l'Assemblée des représentants disputerait au trône une portion d'autorité, elle aurait pour ses prétentions l'appui de la multitude, flattée de l'accroissement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle aurait choisis ; et la Couronne n'aurait aucun moyen de défense s'il ne lui était assuré par la Constitution
- Qu'on ne pense pas qu'il soit facile de suppléer la sanction royale, et qu'en traçant dans la Constitution les limites de l'autorité des représentants, il leur soit impossible de les franchir ; certainement toutes les règles seront inutiles, lorsqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéressent, pour le soin de les interpréter. Certainement *on ne saurait commettre une plus grande imprudence que de confier à un corps ou à un individu l'exécution de la loi qui doit enchaîner sa volonté.* (Mounier le 5 septembre 1789, *Archives Parlementaires* 8, p. 585-86 ; c'est moi qui souligne.)

# LIMITES DE L'AUTO-LIMITATION (II)

- [Une] assemblée unique, eût-elle les meilleurs règlements, ne les observe qu'autant qu'il lui plaît. L'expérience a prouvé qu'elle s'en départ facilement, et que l'urgence des circonstances lui fournit un prétexte toujours prêt, et un prétexte populaire pour faire tout ce que veut le parti dominant, c'est-à-dire, pour obéir aux passions du jour. S'il y a deux assemblées, les formes seront observées, parce que si l'une venait à les violer, elle donnerait à l'autre une raison légitime pour rejeter tout ce qui lui serait présenté avec une innovation suspecte (Jeremy Bentham [Etienne Dumont], *Tactique des assemblées législatives*, 1822, p. 50).
- Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle voudra. [...] La Constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. (Lally-Tolendal le 31 août 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 516).

- Un organe du gouvernement ne peut jamais être limité par le texte de la constitution interprété par lui-même, seulement par un autre organe auquel la constitution accorde le droit de le limiter.

- Un organe qui est limité par un autre ne l'est pas véritablement s'il dispose de moyens d'influer sur la composition de ce dernier.

# DEFAUTS DU MODELE ANGLAIS

- Quelle différence [...] entre la Chambre des pairs [anglaise] et le sénat qui vous est proposé ! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné ; ses pairs sont nommés par le Roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la nation et le Roi ; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout à plus à vie (Lally-Tolendal le 31 août 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 520).



# AVANTAGES DU MODELE ANGLAIS

- [Trois pouvoirs] se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous. (Lally-Tolendal le 31 août 1789, in *Archives Parlementaires* 8, p. 515).

# LENTEUR ET VARIETE (II)

- Le motif principal pour conférer [le pouvoir de veto] à l'exécutif, c'est de le mettre en état de se défendre ; un motif secondaire, c'est d'augmenter les chances de la nation contre le vote de mauvaises lois, par précipitation, inadvertance ou coupables desseins. Plus souvent une mesure sera soumise à l'examen et plus grande sera la différence de situation de ceux qui l'examineront, moins grand sera [i] *le danger des erreurs qui résultent du défaut de maturité dans les délibérations* ou [ii] *des fausses démarches produites par la contagion de quelques passion ou de quelque intérêt commun* (Alexander Hamilton, *Fédéraliste* no. 73 ; c'est moi qui souligne).
- Si l'on veut [i] *ralentir les délibérations*, & donner une sorte de révision à deux Chambres sur leurs résolutions respectives, il faut, non pas qu'elles aient des intérêts opposés, mais une position différente qui les empêche de s'animer des mêmes passions, et qui permette d'espérer que [ii] *les mêmes circonstances ne pourront les égarer toutes les deux en même temps* (Mounier, *Considérations sur les gouvernements*, 1789, p. 49 ; c'est moi qui souligne).

# UN VETO PARTIEL?

- Quelques personnes paraissent croire qu'il suffirait d'exiger la sanction royale pour les lois relatives aux prérogatives constitutionnelles du Roi : mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les lois proposées attaquent indirectement ces prérogatives ! Ne serait-ce pas mettre, dès ce moment, le Roi et le Corps législatif dans un état de guerre perpétuel ? (Mounier le 5 septembre 1789, *Archives Parlementaires* 8, p. 562).

# NECESSITE DE LA PUBLICITE

- Pour démontrer par un exemple [le danger qui] existerait si le prince était dépouillé du veto sur toutes les propositions de loi que lui présenterait l'assemblée nationale, je ne demande que la supposition d'un mauvais choix de représentants, et deux règlements intérieurs déjà proposés et autorisés par l'exemple de l'Angleterre ; savoir : L'exclusion du public de la chambre nationale sur la simple réquisition d'un membre de l'assemblée, et l'interdiction aux papiers publics de rendre compte de ses délibérations.
- Ces deux règlements obtenus, il est évident qu'on passerait bientôt à l'expulsion de tout membre indiscret, et la terreur du despotisme de l'assemblée agissant sur l'assemblée même, il ne faudrait plus, sous un prince faillible, qu'un peu de temps et d'adresse pour établir légalement la domination de douze cents aristocrates, réduire l'autorité royale à n'être que l'instrument passif de leurs volontés, et replonger le peuple dans cet état d'avilissement, qui accompagne toujours la servitude du prince. (Mirabeau 1<sup>er</sup> septembre 1789, *Archives Parlementaires* 8, p. 539).

# CONTRE UNE ARISTOCRATIE LEGISLATIVE

- Dès le moment où, dans les arguments des Républicains, l'institution d'une Chambre haute ne fut plus qu'un simple outil destiné à freiner un pouvoir législatif sans cela illimité, elle ne pouvait plus apparaître comme l'incarnation d'une quelconque aristocratie de la société. De fait, comme le soulignait Arthur St Clair, un leader républicain, en 1784 : "C'est précisément parce que j'exècre toute forme d'aristocratie que je m'oppose à un parlement monocaméral". (Gordon Wood, *The Creation of the American Republic*, 1976, p.250.)